



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

Dossier n° F02413P0070

Arrêté du 17 FEV. 2014

Portant retrait de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, et portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02413P0070 relative à la réalisation du projet de construction du « Jeu de Paume », équipement multifonctionnel à vocation sportive, économique et culturel pouvant accueillir 4000 personnes, situé avenue de Chateaudun à Blois (41), reçue complète le 8 novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2013 portant sur la demande initiale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu le recours gracieux, comprenant une étude acoustique, formé le 31 décembre 2013 par Monsieur Christophe Degruelle, Président de la Communauté d'Agglomération de Blois, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 janvier 2014 ;
- Considérant le projet de construction du « Jeu de Paume » d'une emprise de 6 717 m² sur une friche industrielle démolie et dépolluée d'une surface de 3,8 hectares ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 38° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant la localisation du projet en zone urbaine de restructuration du plan local d'urbanisme de la ville de Blois ;
- Considérant que l'étude transmise dans le cadre du recours montre de manière argumentée que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des émissions sonores ;
- Considérant la faible fréquence de diffusion de musique amplifiée ;
- Considérant l'abandon du projet géothermique ;
- Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments précédents et en particulier des engagements formulés par le maître d'ouvrage du projet quant à la mise en œuvre de

l'étude acoustique et à la faible fréquence des manifestations musicales, il peut être conclu que le projet de construction n'est pas susceptible d'avoir des incidences résiduelles notables sur l'environnement.

Arrête

Article 1^{er}

L'arrêté du 10 décembre 2013 portant décision de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas est retiré.

Article 2

Le projet de construction du « Jeu de Paume », équipement multifonctionnel à vocation sportive, économique et culturel pouvant accueillir 4000 personnes, situé avenue de Chateaudun à Blois (41) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

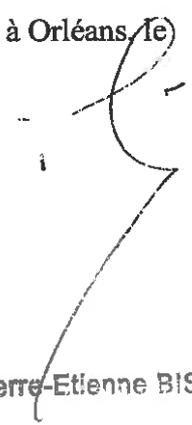
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Orléans, le

17 FEV. 2014



Pierre-Etienne BISCH

Annexes : Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

